

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

SELON DELIBERATION N° DU BUREAU DE METROPOLE DU 30 JUIN 2016

Entre

La Métropole d' Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par ;

Désignée sous le terme « **La Métropole** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « Rencontres Cinématographiques d'Aix-en-Provence »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Place John Rewald – Espace Forbin - 13100 AIX EN PROVENCE. N° siren : 352 629 737 0045. Code APE : 5911 C, représentée par son Président, Madame Paule SARDOU;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

La Métropole est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l' **« association »** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de la 34ème édition du Festival Tous Courts à Aix en Provence.

A cette fin, l' **« association »** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2016**.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu en novembre 2016.

En conséquence, la présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' **« association »** et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L' **« association »** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'« **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'« **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole

La participation financière de la Métropole s'élève à **55 000 €** (cinquante cinq mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'« **association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (30 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTROLE –EVALUATION

4.1. Statuts

L'« association » s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L'« association » s'engage à transmettre à la Métropole le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'« association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans 6 les mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« **association** » auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association

Le Président

Délibération n°

Bureau de Métropole du 30 juin 2016

Tampon de l'association obligatoire

Annexe 1 : budget prévisionnel de l'opération

Annexe 2 : modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Budget de l'action ou de la manifestation 2016

Nom Association : Rencontres Cinématographiques d'Aix en Provence

Lieu(x) de réalisation	Aix en Provence et Communauté du Pays d'Aix
Contenus et objectifs de l'action	Cinéma, promotion et diffusion du court-métrage
Public(s) ciblé(s)	Tous public
Nombre de participants / exposants	cf compte rendu d'activité
Nombre de spectateurs / visiteurs	cf compte rendu d'activité
Durée de l'action	
Entrées payantes	oui * non * (montant de l'entrée : ..5€./3€./TR....€)
Inscriptions payantes	oui * non * (montant de l'inscription :..... €)

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Charges spécifiques à l'action		Ressources propres	
Achats		Vente	27200
Prestations de services	14900	Autres produits	14530
Matières et fournitures	6074	Cotisations	320
Services extérieurs		Subventions demandées :	
Locations	31300	Etat (à détailler)	
Entretien	600	...CNC.....	29000
Assurances	700	Région (s)	
		..PACA.....	62000
		Département (s)	
		..CG13.....	37000
Autres Services extérieurs		Commune (s)	
Honoraires	43900	..Ville d'Aix en Provence.....	66000
Publicité	11100	Communauté du Pays d'Aix	
Déplacements, missions	58000		55000
Charges de personnel			
Salaires bruts	114430	Organismes sociaux (à détailler)	
Autres charges de personnel	38512		
Autres frais généraux	8120	Fonds Européens	
		Emplois Aides (ex CNASEA)	29136
		Autres recettes attendues (à détailler)	
		SACD.....	7000
		Caisse des écoles.....	500
			
TOTAL CHARGES	327686	TOTAL PRODUITS	327686

Emplois des contributions en nature	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise à disposition (biens & prestations)	Prestations en nature
Personnel bénévole	Dons en nature
Total des contributions volontaires	Total des contributions volontaires

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
- Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

SELON DELIBERATION N° DU BUREAU DE METROPOLE DU 30 JUIN 2016

Entre

La Métropole d' Aix-Marseille Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN ;

Désignée sous le terme « **La Métropole** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « Patrimoine Art et Culture »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations – 3 Cours Foch – 13640 La Roque d'Anthéron. N° siret : 5400 3078 000014 représentée par son Président, Madame Michèle GUERIN;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

La Métropole est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation d'une série de manifestations et d'expositions à l'Abbaye de Silvacane sur l'année 2016

A cette fin, l'« **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2016**.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu sur l'année 2016.

En conséquence, la présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' « **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L' « **association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L' « **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L' « **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole

La participation financière de la Métropole s'élève à **25 000 €** (vingt-cinq mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'« **association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (30 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTROLE –EVALUATION

4.1. Statuts

L'« **association** » s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L'« **association** » s'engage à transmettre à la Métropole le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« **association** » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans 6 les mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« **association** » auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Pour l'Association

Le Président

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Michèle GUERIN

Délibération n°

Bureau de Métropole du 30 /06/16

Tampon de l'association obligatoire

Annexe 1 : budget prévisionnel de l'opération

Annexe 2 : modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

DESCRIPTIF DE L'ACTION OU DE LA MANIFESTATION 2016

Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée

1 exemplaire à compléter pour chaque manifestation organisée dans l'année
Le total des montants demandés à la CPA devra être égal au budget prévisionnel de l'association

* Pour la Direction Culture, veuillez également compléter l'annexe fournie par le service.

Date de mise en œuvre prévue	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
Lieu(x) de réalisation	Aix-en-Provence - galerie-musée de Jean Roque d'Antony
Contenus et objectifs de l'action	exposition - concert avec sensibilisation - spectacle d'art vivant - projection
Public(s) ciblé(s)	tous
Nombre de participants / exposants	-
Nombre de spectateurs / visiteurs	48000
Durée de l'action	1 an
Entrées payantes	oui ☒ non ☐ (montant de l'entrée : 7,50 €)
Inscriptions payantes	oui ☐ non ☒ (montant de l'inscription : €)

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION OU MANIFESTATION 2016

Remplir un exemplaire pour chaque action ou manifestation prévue dans l'année

DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Charges spécifiques à l'action		Ressources propres	
Achats	25750	Vente	2000
Prestations de services		Autres produits	3670
Matières et fournitures	1600	Cotisations	330
Services extérieurs		Subventions demandées :	
Locations		Etat (à détailler)	
Entretien		Région (s)	1500
Assurances	2000	Département (s)	5000
Autres Services extérieurs		Commune (s)	10000
Honoraires	3000	Communauté du Pays d'Aix	25000
Publicité	7050	Organismes sociaux (à détailler)	
Déplacements, missions, Verreries	6300	Fonds Européens	
Charges de personnel		Emplois Aidés (ex CNASEA)	
Salaires bruts	800	Autres recettes attendues (à détailler)	
Autres charges de personnel	1000		
Autres frais généraux			
TOTAL CHARGES :	47500	TOTAL PRODUITS :	47500

Emplois des contributions en nature	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise à disposition (biens & prestations)	Prestations en nature
Personnel bénévole	Dons en nature
Total des contributions volontaires	Total des contributions volontaires

Obligatoire :

La subvention demandée à la CPA de 25.000,6 représente 52,60 % du total des produits hors contributions volontaires. (Montant demandé / Total des produits) x 100

Fait à
 Le 2015

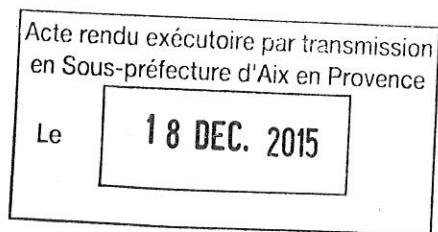
Cachet de l'Association :

La Présidente Michèle G...

(Signature)

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
- Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B772

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation de la convention triennale 2016-2018 avec l'Association Pays d'Aix Auto Classic

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

07_2_05

BUREAU DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Culture

Objet : Approbation de la convention triennale 2016-2018 avec l'Association Pays d'Aix Auto Classic

Décision du Bureau

Il vous est proposé d'approuver la convention d'objectifs triennale entre la CPA et l'association Pays d'Aix Auto Classic dans le cadre de la manifestation ayant lieu chaque année aux Jardins d'Albertas créant un grand rassemblement d'automobiles anciennes et de collection.

La CPA s'engage à soutenir financièrement cette manifestation à hauteur de 3 000 €.
Cette convention tri-annuelle s'applique aux exercices budgétaires 2016, 2017 et 2018.

Exposé des motifs :

À travers cette convention, la Communauté du Pays d'Aix exprime son souhait de soutenir ce grand rassemblement de voitures anciennes et de collection, dans le site remarquable des Jardins d'Albertas.

En effet, cette manifestation se déroulant courant du mois de juin, propose une exposition de plus de 500 voitures, de collectionneurs privés, faisant partie de notre patrimoine industriel. Cette découverte de l'automobile de 1900 à 2000 pourra être étoffée par les commentaires de passionnés-bénévoles.

D'autres animations sont prévues sur le week-end telles que : une bourse d'échange, des animations liées à l'histoire de l'automobile avec des concerts, dans une ambiance rétro années 50.

La CPA renouvelle donc son soutien à cette manifestation d'envergure à travers le financement de l'association Pays d'Aix Auto Classic, porteuse du projet, à hauteur de 3 000 € (environ 9 % du total du budget prévisionnel de la manifestation)

Il vous est donc proposé d'approuver la convention triennale 2016-2018 annexée et d'attribuer une subvention de 3000€ à l'association « Pays d'Aix Auto Classic » pour l'exercice 2016.

Visas

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2001_A101 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2001 décidant de la création d'un fonds d'intervention pour l'action culturelle ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 €;

VU la délibération n°2014_A140, du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 fixant les seuils de mandatement de subventions ;

VU l'avis de la Commission Culture en date du 2 décembre 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs triennale 2016-2018 entre la Communauté du Pays d'Aix et l'association « Pays d'Aix Auto Classic » ;
- **ATTRIBUER** une subvention de 3000€ à l'association « Pays d'Aix Auto Classic » pour l'exercice 2016 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée, ainsi que l'ensemble des documents y afférents ;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget 2016 de la Métropole.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2016 /2017/2018**

entre
la Communauté du Pays d'Aix
_et
_____ **l'Association « Pays d'Aix Auto Classic »**

Il est établi une convention triennale d'objectifs entre :

la Communauté du Pays d'Aix,

représentée par Philippe CHARRIN, Président de la Commission Culture et équipements culturels

agissant en vertu de la délibération N° 2015-B du Bureau Communautaire du 17 décembre 2015 ,

désignée sous le terme "**la Communauté**" ,

d'une part

et

l'association **Pays d'Aix Auto Classic**, sise 398 boulevard Valcros, 13 320 Bouc Bel Air, SIRET 823 989 233, représentée par Monsieur Joseph Daniel COLL, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

désignée sous le terme "**l'association**"

d'autre part

PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

la Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,

Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,

Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, conformément à son objet social, « la promotion de l'automobile de collection, leur conservation, leurs expositions et la mise en valeur d'un patrimoine industriel unique au sein du Pays d'Aix » à réaliser :

l'organisation, sur la durée d'un week-end dans les Jardins d'Albertas sur la commune de Bouc Bel Air d'un rassemblement de clubs de collectionneurs de véhicules anciens, régionaux, nationaux et internationaux, une exposition de véhicules de collection, une bourse de pièces, et des animations liées à l'histoire de l'automobile dans une ambiance rétro années 50, en 2016, 2017 et 2018.

Pour sa part la Communauté s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans sa leur dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

ARTICLE II- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités

ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Communauté du Pays d'Aix.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier après la manifestation

L'Association s'engage à fournir les documents ci-après établis après la manifestation :

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Engagement de l'Association en termes de communication sur la participation de la Communauté

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation " la Communauté" par tout moyen autorisé et notamment l'apposition de logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée ,

Aucune autre subvention ne sera versée par " la Communauté" pour les coûts relatifs à cette communication.

4 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« association » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Communauté.
- L'« association » s'engage en outre :
- A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- Souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« association » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Communauté.
- A régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR la Communauté du Pays d'Aix

la Communauté du pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à :

3000 euros au titre de la manifestation : « Rassemblement et exposition de véhicules anciens et de collections dans les jardins d'Albertas »

Pour les années 2017 et 2018, la Communauté du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2016, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera chaque année une demande de subvention pour la manifestation .

La Communauté notifie chaque année le montant de la subvention après son vote .

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 100 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention et signature de la présente délibération par les parties.

c) Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la CPA n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la CPA est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération N°2003-A312, du 12 décembre 2003)

d) Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel...).

ARTICLE IV- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2016/2017/2018.

ARTICLE VI - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, ou de " la Communauté" du Pays d'Aix celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par par la Communauté du pays d'Aix, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Communauté du Pays d'Aix se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 2 exemplaires originaux

Pour l'association

Le Président

Joseph Daniel Coll

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de la commission culture et
équipements culturels

Philippe CHARRIN

Délibération N° 2015-B
du conseil communautaire du 17 décembre
2015

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération

DESCRIPTIF DE L'ACTION OU DE LA MANIFESTATION 2016

Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée

1 exemplaire à compléter pour chaque manifestation organisée dans l'année
Le total des montants demandés à la CPA devra être égal au budget prévisionnel de l'association

* Pour la Direction Culture, veuillez également compléter l'annexe fournie par le service.

Date de mise en œuvre prévue	11 ET 12 JUIN
Lieu(x) de réalisation	JARDINS D ALBERTAS 13320 BOUC BEL AIR
Contenus et objectifs de l'action	RASSEMBLEMENT ET EXPOSITION DE 500 VEHICULES DE COLLECTIONS PROMOTION DES VEHICULES DE COLLECTIONS
Public(s) ciblé(s)	TOUS PUBLICS
Nombre de participants / exposants	500
Nombre de spectateurs / visiteurs	5000
Durée de l'action	2 JOURS
Entrées payantes	oui ☐ non ☒ (montant de l'entrée :.....€)
Inscriptions payantes	oui ☐ non ☒ (montant de l'inscription :..... €)

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION OU MANIFESTATION 2016

Remplir un exemplaire pour chaque action ou manifestation prévue dans l'année

DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Charges spécifiques à l'action		Ressources propres	
Achats	5000	Vente	110000
Prestations de services	6000	Autres produits	7000
Matières et fournitures	3500	Cotisations	1000
Services extérieurs		Subventions demandées :	
Locations	10000	Etat (à détailler)	
Entretien		Région (s)	1000
Assurances	1000	Département (s)	3000
Autres Services extérieurs		Commune (s)	3000
Honoraires	500	Communauté du Pays d'Aix	3000
Publicité	3000	Organismes sociaux (à détailler)	
Déplacements, missions	2500		
Charges de personnel		Fonds Européens	
Salaires bruts		Emplois Aïdés (ex CNASEA)	
Autres charges de personnel		Autres recettes attendues (à détailler)	
Autres frais généraux	500	partenaires.....	5000
		partenaires.....	
TOTAL CHARGES :	34000	TOTAL PRODUITS :	34000

Emplois des contributions en nature	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise à disposition (biens & prestations)	Prestations en nature
Personnel bénévole	Dons en nature
Total des contributions volontaires	Total des contributions volontaires

Obligatoire
 La subvention demandée à la CPA de 3000.....€ représente 8.8..... % du total des produits hors contributions volontaires. (Montant demandé / Total des produits) x 100

Fait à BOUC BEL AIR Cachet de l'Association :
 Le 20...../.....11...../.....2015..

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation de la convention triennale 2016-2018 avec l'Association Pays d'Aix Auto Classic

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015